

CALENDRIER DES CONTRIBUTIONS FORMATION

Branche Transports et activités auxiliaires
transports



Entreprises
-11
salariés



Entreprises
11
salariés
et +

Au titre de l'année 2021

Versement à OPCO Mobilités :

Avant le 1^{er} mars 2022

CUFPA solde :

Contribution formation : 0,55 %

Alternance : 0,5916 %*

Solde : 1% CPF-CDD

VIF 2021 0,50 % (reliquat)

CUFPA solde :

Contribution formation : 1 %

Alternance : 0,5916 %*

1% CPF-CDD

CSA si concernée

**VIF 2021 0,50 % (reliquat) si vous n'êtes pas
adhérent ou partenaire**

Au titre de l'année 2022

Versement aux Urssaf :

A partir du 1^{er} janvier 2022, l'URSSAF assurera le recouvrement de deux contributions de formation professionnelle :

- La contribution à la formation professionnelle (CFP) **
- Et la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation des titulaires de contrats à durée déterminée (CPF-CDD)**

Les contributions légales de formation professionnelle seront prélevées mensuellement par les Urssaf et calculées à partir des données transmises dans les DSN.

Le recouvrement des contributions de versement volontaire au titre de l'investissement formation reste assuré par OPCO Mobilités et sera donc à réaliser pour l'exercice 2022 avant le 30 avril 2022 sur votre masse salariale 2021.

*Les établissements dans les départements Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle, ont un taux d'alternance de 0,44 %

** Les taux des contributions appliqués restent inchangés

NOTICE CONTRIBUTION FORMATION

Les contributions sont à régler avant le 1^{er} mars 2022.

En cas de défaut de paiement, et suite à un contrôle de l'administration, des pénalités sont exigées.

1 MASSE SALARIALE BRUTE ET EFFECTIF 2021

- Vous n'avez pas de salariés et votre masse salariale brute est égale à 0 :** vous êtes exonéré de contributions.
Après avoir coché la case, retournez votre déclaration ou justifiez votre exonération sur notre site internet afin :
 - d'éviter les relances ultérieures
 - d'être éligible aux prises en charge de vos actions de formation
- Masse salariale brute totale des établissements :** **MS** reportez le montant des salaires bruts inscrit sur la déclaration annuelle N4DS, DADS ou DSN de l'ensemble de vos établissements. Pour les entreprises de 11 salariés et plus, la rémunération des apprentis est à inclure dans l'assiette. Déduire toutefois une part n'excédant pas 11% du SMIC.
- Masse salariale brute des établissements hors Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle :** **MS1** reportez ici la masse salariale brute de l'ensemble de vos établissements hors départements 57, 67, 68 des établissements.
- Masse salariale brute dans le Haut-Rhin, Bas-Rhin et la Moselle :** **MS2** reportez ici la masse salariale brute de l'ensemble de vos établissements des départements 57, 67, 68. Pour ces départements, un taux dérogatoire est appliqué à la taxe d'apprentissage.
- Effectif moyen annuel de l'ensemble de vos établissements [hors contrat d'apprentissage et de professionnalisation]** exemple d'une entreprise au régime des 35h :

Nombre total annuel des heures payées / 12

151,67

- Nombre d'apprentis sur l'année 2021 :** indiquez le nombre d'apprentis présents en 2021, **sur tout ou partie de l'année**.
- Année de franchissement de seuil :** le franchissement de seuil, lorsqu'il est pré-rempli, se base sur l'historique de vos déclarations. Cette information indique l'année où l'effectif de votre entreprise a dépassé les 10/11 salariés (hors cas de fusion ou d'absorption). En cas de modification merci de vous rapprocher de nos services. Cette information est importante pour le calcul de la Formation Professionnelle Continue (FPC).

2 CONTRIBUTION FORMATION PROFESSIONNELLE

- Ce taux de contribution est directement calculé par OPCO Mobilités. Il comprend :**
 - Pour les entreprises de moins de 11 salariés, un taux de cotisation est de 0,55%, pour les entreprises de 11 salariés et plus un taux est de 1% En cas de franchissement des seuils d'effectifs (l'entreprise atteint ou dépasse les 11 salariés pour la première fois en N) alors l'entreprise reste soumise au taux de 0,55% pour cette année N et les 4 suivantes (soit jusqu'en N+4).
 - Pour les entreprises soumises à la contribution conventionnelle, un taux de cotisation est compris et dépend de votre accord de branche.

3 CONTRIBUTION ALTERNANCE

- Cas d'exonération de l'Alternance,** ne sont pas redevables de l'Alternance, les entreprises :
 - Appartenant au régime fiscal des bénéfices non commerciaux (BNC).
 - Ayant employé un ou plusieurs apprentis en 2021 ET déclarant une masse salariale brute inférieure ou égale à 111 930 €.

4 CONTRIBUTION CPF-CDD

- Masse salariale brute CDD :** **MS CDD** reportez le montant des salaires bruts des salariés en CDD inscrit sur la déclaration annuelle N4DS.

5 CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE APPRENTISSAGE

- Seuil d'alternants :**

Seuil d'alternants	Hors dép. 57, 67, 68*	Pour dép. 57, 67, 68**
Moins de 1% (effectif > 2 000 salariés)	0,6%	0,312%
Moins de 1%	0,4%	0,208%
Entre 1% et 2%	0,2%	0,104%
Entre 2% et 3%	0,1%	0,052%
Entre 3% et 5%	0,05%	0,026%
> 5%	Exonéré	